

**CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Distr.

GENERALE

UNEP/CBD/COP/2/11
21 août 1995

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

**CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Deuxième réunion

Djakarta, 6-17 novembre 1995

Point 5.6 de l'ordre du jour provisoire

**MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET LE FONDS
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**Note du Secrétariat

1. La Conférence des Parties a autorisé le Secrétariat "à engager, au nom de la Conférence des Parties et compte dûment tenu des points de vue des participants à la Conférence des Parties, que ceux-ci doivent présenter par écrit avant le 1er février 1995, des consultations avec le Fonds pour l'environnement mondial restructuré portant sur la teneur d'un mémorandum d'accord à examiner officiellement au cours de la deuxième réunion de la Conférence des Parties".

2. Le Secrétariat a reçu des observations de 12 pays sur la teneur du mémorandum d'accord. Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Groupe des 77 et Chine, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Des observations ont également été reçues de deux organisations non gouvernementales : Greenpeace International et Fonds mondial pour la nature.

3. Le Secrétariat a engagé des consultations avec le FEM sur la teneur du mémorandum d'accord. Cette consultation a été très productive et a permis l'élaboration d'un projet de mémorandum. On trouvera à l'annexe au présent document le texte du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement au titre de la Convention.

4. La Conférence des Parties voudra bien noter que le paragraphe 4 du préambule du projet de mémorandum devra sans doute être actualisé conformément à une décision que la Conférence des Parties prendrait éventuellement au titre du point de l'ordre du jour relatif à la désignation de la structure institutionnelle.



D/COP/2/11

P

UNEP

5. La Conférence des Parties devrait aussi noter que le paragraphe 11 du projet de mémorandum d'accord dispose que le mémorandum entre en vigueur après approbation par la Conférence des Parties et le Conseil du FEM. La Conférence des Parties jugera peut-être utile d'approver le mémorandum d'accord à la présente réunion, au cas où le texte lui conviendrait. Ensuite, la Conférence des Parties pourrait transmettre le mémorandum d'accord au Conseil du FEM pour approbation.



Annexe

**PROJET DE
MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LE CONSEIL DU FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL CONCERNANT LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE
CHARGEES DE GERER LE MECANISME
DE FINANCEMENT CREE AUX FINS DE LA CONVENTION.**

1. Préambule

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée "la Conférence des Parties") et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé "le Conseil"),

Conscients des caractéristiques que doit posséder le mécanisme de financement chargé de fournir des ressources financières aux fins de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée "la Convention"), stipulées au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, et des dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 selon lesquelles la Conférence des Parties décide des mesures à prendre pour donner effet aux dispositions au paragraphe 1 de l'article 21, après des consultations avec la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement,

Conscients en outre de la volonté du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé "le Fonds") de servir de mécanisme de financement aux fins de l'application de la Convention, comme stipulé au paragraphe 6 de l'Instrument portant restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé "l'Instrument"),

Sachant que le Fonds, comme décidé par la Conférence des parties, doit gérer le mécanisme de financement créé aux fins de la Convention, [NOTE : Le présent paragraphe est sous réserve d'une éventuelle décision de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, en novembre 1995],

S'étant consultés et ayant pris en compte tous les aspects pertinents de leur gestion, comme indiqué dans leur instrument constitutif,

La Conférence des Parties et le Conseil conviennent de conclure le présent mémorandum d'accord.

2. Objet

Le présent mémorandum d'accord a pour objet de régir les relations opérationnelles entre la Conférence des Parties et le Conseil pour donner effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et du paragraphe 26 de l'Instrument.

3. Communications

3.1 La Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières. Les décisions que la Conférence des Parties prendra à ce sujet aideront le Fonds à gérer le mécanisme de financement au titre de la Convention. A cette fin, la

/...

Conférence des Parties communiquera ses décisions et, le cas échéant, ses décisions révisées sur les questions suivantes :

- a) Politiques et stratégies;
- b) Priorités du programme;
- c) Critères ouvrant droit à financement;
- d) Liste indicative des catégories de surcoûts;
- e) Liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties assumant volontairement les obligations des pays développés Parties à la Convention;
- f) Toute autre question ayant trait au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, y compris la fixation périodique du montant des ressources nécessaires.

3.2 Le Conseil s'engage à fournir à la Conférence des Parties toutes les informations pertinentes, en particulier sur les projets intéressant la diversité biologique qui sont financés hors du cadre du mécanisme de financement de la Convention.

4. Communication des rapports

4.1 Le Conseil établit un rapport qu'il présente à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties examine ledit rapport dans les meilleurs délais.

4.2 Ce rapport doit contenir des renseignements précis indiquant comment la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'attribution des ressources tels que définis par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au Fonds, auront été pris en compte dans la stratégie opérationnelle du Fonds aux fins de la Convention.

4.3 Ce rapport devrait en particulier fournir les renseignements suivants :

- a) La stratégie opérationnelle et les programmes stratégiques du Fonds dans le domaine de la diversité biologique;
- b) Une synthèse des différents projets en cours d'exécution;
- c) Une liste des propositions de projet que les Parties y ayant droit ont soumises à l'approbation du Conseil, par l'intermédiaire des organismes d'exécution du Fonds, qui précise si elles ont été approuvées ou non;
- d) Une étude des activités de projet approuvées par le Fonds et des résultats obtenus, qui en précise les sources de financement et l'état d'avancement.

4.4 Afin de respecter l'obligation de rendre compte à la Conférence des Parties, les rapports du Fonds devraient porter sur toutes les activités qu'il a menées dans le cadre de la Convention, que les décisions concernant ces activités soient prises par le Conseil du Fonds ou par les

organismes d'exécution. A cette fin, des dispositions concernant la divulgation de données seront prises avec d'autres organismes qui pourraient être intéressés.

4.5 Le Conseil fournit aussi des renseignements sur d'autres questions, comme le lui demandera la Conférence des Parties, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 1 de l'article 21. Si le Conseil éprouve des difficultés à donner suite à cette requête, il en fait part à la Conférence des Parties; la Conférence des Parties et le Conseil trouvent une solution qui leur convient mutuellement.

5. Suivi et évaluation

5.1 La Conférence des Parties est habilitée à soulever toute autre question découlant du rapport qu'elle recevra.

5.2 La décision de financer tel ou tel projet devrait être convenue entre la Partie pays en développement intéressée et le Fonds, conformément à la politique générale arrêtée par la Conférence des Parties. Il appartient au Conseil d'approuver les programmes de travail du Fonds. Si une Partie estime qu'une décision du Conseil relative à un projet précis du programme de travail n'est pas conforme aux politiques, priorités et critères définis par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, la Conférence des Parties étudie les observations présentées par la Partie et prend des décisions sur la base de la conformité avec ces politiques, priorités et critères. Au cas où la Conférence des parties juge que cette décision n'est pas conforme aux politiques, priorités et critères qu'elle a arrêtés, elle peut demander au Conseil de justifier sa décision et, le cas échéant, de reconsidérer sa position.

5.3 Comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, la Conférence des Parties revoit périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement aux fins de l'application de la Convention, et communique au Conseil les mesures pertinentes qu'elle prend suite à cet examen dans le but d'accroître l'efficacité du mécanisme de financement pour ce qui est d'aider les Parties pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention.

6. Détermination conjointe de l'ensemble des besoins de financement du Fonds

La Conférence des Parties et le Conseil déterminent conjointement l'ensemble des besoins de financement du Fonds aux fins de la Convention.

7. Représentation réciproque

Les représentants du Fonds sont invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties. Les représentants de la Convention sont invités à participer aux réunions du Fonds.

8. Coopération intersecrétariats

Le Secrétariat de la Convention et le secrétariat du Fonds communiquent et coopèrent entre eux, et se consultent régulièrement, de manière à donner au mécanisme de financement la capacité d'aider les Parties pays en développement à appliquer les dispositions de la Convention.

/...

9. Amendements

Tout amendement au présent Mémorandum d'accord est convenu mutuellement par la Conférence des Parties et le Conseil.

10. Interprétation

En cas de différend dans l'interprétation du texte du présent Mémorandum d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil s'accordent sur une solution qui leur convient mutuellement.

11. Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur après son approbation par la Conférence des Parties et le Conseil. Chaque participant peut à tout moment se retirer du présent Mémorandum d'accord en envoyant une notification à l'autre participant. Ce retrait prend effet six mois après la notification.
